

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base No 96 adressée aux banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 8870 du 20 octobre 2004, relative aux Opérations de Mourabaha effectuées avec les banques islamiques ou par leur intermédiaire.

Beyrouth, le 20 octobre 2004

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision de base No 8870

Opérations de Mourabaha effectuées avec les banques islamiques ou par leur intermédiaire

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit, notamment l'article 70,

Vu les dispositions de la Loi No 575 du 11 février 2004, relative à l'Etablissement des banques islamiques au Liban, notamment l'article 4,

Vu la Décision de base No 8828 du 26 août 2004, relative au Fonctionnement des banques islamiques au Liban,

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 14 octobre 2004,

Décide ce qui suit:

Article1: Définitions:

Aux fins de l'application de la présente Décision, les expressions suivantes signifient:

Mourabaha: Vente d'un bien au prix de revient, majoré d'une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

Donneur d'ordre: Le client de la banque islamique.

Exécutant de l'ordre: La banque islamique.

Bien: Tout bien meuble ou immeuble faisant l'objet d'une opération de Mourabaha et remplissant les conditions de l'article 5 de la Loi No 575 du 11 février 2004.

Mourabaha pour le Donneur d'ordre: La vente négociée entre deux ou plusieurs parties qui se promettent d'exécuter un accord en vertu duquel le Donneur d'ordre demande à l'Exécutant de l'ordre d'acheter un bien, en lui promettant de le lui racheter majoré d'un bénéfice, la vente devant être conclue après l'acquisition du bien par l'Exécutant de l'ordre.

Hamech Al-Jiddiya (gage de sérieux): Montant versé par le Donneur d'ordre à la demande de l'Exécutant de l'ordre, pour s'assurer du sérieux de l'ordre donné. Si le Donneur d'ordre renonce à l'achat du bien, alors que celui-ci est obligatoire, la réparation du dommage effectif subi par l'Exécutant de l'ordre est

prélevée de ce montant. Si ledit montant ou Hamech Al-Jiddiya ne compense pas le dommage subi par l'Exécutant de l'ordre, ce dernier peut recourir au Donneur d'ordre pour le dédommager du reste de la perte. Si le montant est supérieur au dommage subi, l'Exécutant de l'ordre doit rendre le solde restant au Donneur d'ordre.

Biens d'opérations de Mourabaha:

Ensemble des biens faisant l'objet d'opérations de Mourabaha.

Biens d'opérations de Mourabaha inexécutées:

Ensemble des biens acquis dans le but d'exécuter des opérations de Mourabaha, mais qui ne le seront pas, car le Donneur d'ordre a failli à sa promesse d'achat.

Provision pour dépréciation des biens:

Montant affecté pour parer à une dépréciation des biens faisant l'objet d'opérations de Mourabaha, dans le but de reconstituer ces biens à leur coût ou à leur valeur marchande, en retenant l'option la moins chère.

Comptes d'investissement à caractère non-restrictif:

1

Comptes d'investissement à caractère restrictif:

1

Article 2:

Cette Décision régit les opérations de Mourabaha pour le Donneur d'ordre avec promesse d'achat obligatoire.²

Article 3:

Dans les opérations de vente de Mourabaha, la banque islamique doit appliquer au client la règle d'achat obligatoire et ne doit pas conclure, par conséquent, une Mourabaha dans laquelle le client ne s'engage pas à acheter un bien devenu conforme aux spécifications requises.

Article 4:

Le contrat de Mourabaha pour le Donneur d'ordre doit au moins comprendre, de manière expresse et précise, les éléments suivants:

- 1- Les droits et obligations des parties d'une manière qui établit que l'opération est une Mourabaha pour le Donneur d'ordre.

¹- Cette définition a été abrogée en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 12498 du 10 avril 2017 (Circulaire Intermédiaire No 456).

²- Cet article a été amendé en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 12498 du 10 avril 2017 (Circulaire Intermédiaire No 456).

- 2- Le bien objet du contrat.
- 3- Le prix prévu et l'ensemble des dépenses, frais et taxes payés par l'Exécutant de l'ordre ainsi que ceux qui sont dûs par le Donneur d'ordre, notamment les bénéfices convenus.
- 4- Toutes les garanties fournies par le Donneur d'ordre.
- 5- Le Hamech Al-Jiddiya payé d'avance en espèces par le Donneur d'ordre et qui ne doit pas être inférieur à 15% du montant total prévu à régler par l'Exécutant de l'ordre.
- 6- Les modalités du règlement par le Donneur d'ordre du prix de vente et de la pénalité pour arriérés.

Article 5:

Les comptes de Mourabaha sont comptabilisés conformément à l'Annexe de cette Décision.

Article 6:

La banque islamique ne peut détenir des biens provenant d'opérations de Mourabaha inexécutées pour une période dépassant les six mois à compter de la date de leur inscription aux comptes de Mourabaha. Le Conseil Central peut imposer à la banque islamique toute mesure qu'il juge nécessaire pour la liquidation des biens susmentionnés.

Article 7:

En sus des dispositions de la présente Décision, et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par toutes les dispositions, réglementations et principes relatifs aux banques non-islamiques.

Article 8:

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 9:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 20 octobre 2004

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Comptabilisation des Opérations de Mourabaha

a- Promesse d'achat (contrat initial dans une opération de Mourabaha)

Le contrat est inscrit hors bilan à sa valeur nominale, au poste "Engagements". Puis, à l'exécution de la promesse (deuxième contrat de l'opération de Mourabaha), ou en cas de non exécution de la promesse, le contrat est crédité hors bilan à la même valeur, au poste "Comptes pour mémoire".

b- Biens relatifs aux opérations de Mourabaha:

b-1- Biens d'opérations de Mourabaha:

Ces biens sont inscrits au bilan et hors bilan, à leur coût historique et à la date du contrat d'achat, conformément aux ratios de financement, en leur ajoutant tout coût supplémentaire encouru par la banque pour l'acquisition, la possession ou la réception des biens. Tout changement matériel ultérieur sera déduit du coût historique, avant de poursuivre l'exécution de la promesse d'achat, et sera porté au débit de l'Exécutant de l'ordre et/ou des comptes des investisseurs, conformément aux ratios de financement.

b-2- Biens d'opérations de Mourabaha inexécutées:

Ces biens sont reclassés à leur valeur comptable au poste "Biens de Mourabaha inexécutées". Cette valeur sera modifiée ultérieurement en cas de changement matériel, et ledit changement sera débité sur le Hamech Al-Jidiyya. Tout changement financier résultant d'un écart entre le prix de marché et la valeur comptable (le coût modifié) sera inscrit au poste "Provisions pour dépréciation des biens".

c- Provision pour dépréciation des biens

Au cas où le prix de marché devient inférieur au coût, une provision égale à la baisse doit être constituée. Si le prix de marché augmente à nouveau, un montant égal à l'augmentation sera débloqué de la provision. Les biens concernés seront réévalués pour constituer ou débloquer cette provision lors de la préparation des états financiers mensuels.

d- Hamech Al-Jiddiya

d-1- Le Hamech Al-Jidiyya payé en espèces est inscrit au bilan, au poste "Engagements".

d-2- A l'exécution du deuxième contrat de la Mourabaha, le Hamech Al-Jiddiya inscrit au poste "Engagements" (d-1) est crédité au compte "Créances pour ventes différées".

- d-3- A la liquidation des biens d'opérations de Mourabaha inexécutées, les pertes sont débitées sur le Hamech al-Jiddiya et le solde restant restitué au Donneur d'ordre. Tout déficit sera inscrit comme "Créances".

e- Créances pour ventes différées

- e-1- A l'exécution de la promesse d'achat, la valeur nominale du deuxième contrat est débitée sur le compte du Donneur d'ordre, au poste «Créances pour ventes différées», au bilan et hors bilan, conformément aux ratios de financement. La valeur des garanties fournies, s'il y en a, est inscrite hors bilan, au poste "Garanties matérielles ou financières reçues en nature". Ces garanties seront liquidées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ou lors de leur acquisition.
- e-2- Au cas où le client arrête de payer les sommes dues, son compte est classé au poste "Créances douteuses pour ventes différées", au bilan et hors bilan, conformément aux ratios de financement. Une provision pour créances douteuses sera constituée en contrepartie de la part du Donneur d'ordre, en tenant compte des garanties détenues par ce dernier.

f- Bénéfices reportés

- f-1- A l'exécution de la promesse d'achat par vente différée, les bénéfices sont inscrits dans un compte de bénéfices reportés, au poste "Créances pour ventes différées" et sont considérés comme étant des revenus pour l'Exécutant de l'ordre et/ou comme rendements pour les investisseurs, conformément aux ratios de financement et la méthode de comptabilité de l'exercice (soit périodiquement).
- f-2- En classant le compte du Donneur d'ordre au poste de "Créances douteuses", les bénéfices reportés seront classés en concordance. Au recouvrement de chaque versement, ces bénéfices seront considérés comme revenus pour l'Exécutant de l'ordre et/ou comme rendements pour les investisseurs, conformément aux ratios de financement.

g- Escompte obtenu après l'achat/escompte accordé après la vente

- g-1- Escompte obtenu après l'achat:
L'escompte obtenu après l'achat du bien par l'Exécutant de l'ordre et avant sa revente, est considéré comme une baisse de la valeur du bien. Toutefois, si l'escompte a lieu après la vente du bien, il sera qualifié selon l'avis du Comité de Chari'a.
- g-2- Escompte accordé après la vente:
Lorsque l'Exécutant de l'ordre accorde un escompte au Donneur d'ordre, en raison du règlement anticipé d'un ou plusieurs versements, comme convenu entre eux, le compte «Créances pour ventes différées » du Donneur d'ordre sera réduit en contrepartie d'une réduction équivalente des bénéfices reportés non encore considérés comme revenus. Sinon, les revenus de l'Exécutant de l'ordre et/ou les rendements des investisseurs seront réduits conformément aux ratios de financement.

h- ¹

¹- Ce paragraphe a été abrogé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 12498 du 10 avril 2017 (Circulaire Intermédiaire No 456).